

Position de la FICDC sur les directives opérationnelles pour les articles 9 et 19 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

Table des matières

Préambule

Article 9 : Partage de l'information et transparence

Objectif

Collecte d'information

Format des rapports

Calendrier de mise en œuvre

Initiatives locales et régionales

Contenu des rapports

Thèmes et propositions de questions

Accessibilité des rapports

Article 9 : Échange, analyse et diffusion de l'information

Mécanismes existants

Indicateurs statistiques

Présentation des statistiques

Collecte de données

Renforcement des capacités et de l'expertise

Préambule

La Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle compte parmi ses membres 43 coalitions nationales pour la diversité culturelle regroupant plus de 600 organisations professionnelles de la culture dans le monde provenant des secteurs du livre, du cinéma, de la télévision, de la musique, du spectacle vivant et des arts visuels.

Reconnaissant l'importance cruciale du point de vue de la société civile de rendre ces articles opérationnels pour établir la légitimité politique et légale de ce nouvel instrument juridique international ainsi que pour :

- Atteindre les objectifs de la Convention;
- Démontrer concrètement son rôle;
- Bâtir un langage commun afin de nourrir le dialogue;
- Mesurer l'atteinte des engagements depuis son entrée en vigueur;
- Constituer la feuille de route du chemin qu'il reste à parcourir pour la mise en œuvre;
- Recueillir de l'information pertinente qui sera à la source des plans d'action, de coopération et des efforts de communication et de promotion relatifs à la Convention et à la diversité des expressions culturelles;

Préambule

Soulignant la nécessité de créer des conditions favorables afin de permettre au plus grand nombre de pays de participer pleinement à ce partage d'information par les moyens suivants :

- En posant des questions simples qui guideront les rapports des États, mais présentant le degré de précision nécessaire pour évaluer réellement les situations en cours les pays rapporteurs;
- En prenant en compte les différents niveaux de développement des États Parties et les réalités de terrain;

Considérant qu'à cette étape-ci du processus, l'objectif à court terme est de favoriser un dialogue ouvert afin de permettre l'établissement de relations de confiance en vue d'une plus grande coopération entre États;

Soulignant que l'objectif ultime est de mesurer les progrès accomplis de façon systématique et rigoureuse par les Parties, en regard de tous les engagements et obligations contenus dans la Convention;



Préambule

Considérant la possibilité de prévoir un mécanisme de révision des directives opérationnelles relatives à ces articles afin d'améliorer sans cesse la pertinence de l'information échangée;

Rappelant que l'échange de l'information doit se faire en étroite collaboration avec la société civile en conformité avec les engagements de l'article 11 de la Convention;

Soulignant la nécessité de fournir l'appui nécessaire à la société civile pour qu'elle puisse participer pleinement au partage de l'information,

Ayant pris acte des discussions à la Troisième session ordinaire du Comité intergouvernemental signalant la plupart des questions importantes et proposant des réponses sur différents aspects de la mise en œuvre des articles 9 et 19;

Présente ci-après ses recommandations pour chaque point soulevé.



Article 9 - Partage de l'information et transparence

Les Parties :

- fournissent tous les quatre ans, dans leurs rapports à l'UNESCO, l'information appropriée sur les mesures prise en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et au niveau international ;
- désignent un point de contact chargé du partage de l'information relative à la présente Convention ;
- partagent et échangent l'information relative à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles.

portail de l'UNESCO, texte de la Convention



Article 9 : Partage de l'information et transparence

Objectif

Recommandation

Il nous apparaît essentiel que le Comité intergouvernemental convienne d'un objectif clair et précis comme fil conducteur de cette démarche collective afin d'assurer la cohérence de l'ensemble du contenu des rapports.

Explication

Plus l'objectif choisi sera clair et simple, plus la démarche collective sera aisée et cohérente. Selon nous, l'objectif doit être : Identifier des pistes de développement et de coopération en matière de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles.



Article 9 : Partage de l'information et transparence

Collecte d'information

Recommandation

Les informations devraient être rassemblées en collaboration avec la société civile et présentées sous forme thématique (voir au point 6 nos recommandations de thèmes et de questions), répondant à des questions ouvertes.

Explication

La forme thématique facilite la comparaison et le partage de l'information entre États sans imposer un cadre trop rigide. Les questions ouvertes permettent d'établir une certaine cohérence entre les rapports. La collaboration de la société civile est essentielle pour refléter la réalité du terrain. Ainsi, les directives opérationnelles pourraient permettre à l'UNESCO d'accepter des rapports élaborés directement par la société civile. Dans certains cas, le Comité intergouvernemental pourrait aussi souhaiter que le secrétariat de la Convention de l'UNESCO apporte une expertise complémentaire aux Rapports des Parties.



Article 9 : Partage de l'information et transparence

Format des rapports

Recommandation

Les réponses fournies dans les rapports devraient être présentées de façon claire et concise. La contrainte de ne pas dépasser 10 pages devrait être fixée et toutes les informations complémentaires pourraient être détaillées dans les annexes. Chaque État aurait la liberté de déterminer la forme que prendrait la participation active de la société civile (rapport conjoint, complémentaire, distinct) en conformité avec ses obligations de l'article 11 de la Convention.

Explication

Une présentation concise simplifie l'échange d'informations et le format suggéré permet tout de même aux États qui le souhaitent de présenter les détails des réalisations en annexe. Nous n'avons pas de recommandation particulière sur la forme que pourrait prendre la collaboration avec la société civile, mais il importe que cette collaboration respecte l'engagement d'assurer sa participation active.



Article 9 : Partage de l'information et transparence

Calendrier de mise en œuvre

Recommandation

Nous sommes d'accord avec les termes de l'article qui établissent une fréquence fixe de 4 ans pour la présentation des rapports des Parties à l'UNESCO. Il importerait cependant de clarifier le calendrier exact de remise des rapports afin d'assurer le rôle actif de la société civile.

Explication

En maintenant cette fréquence, les États pourront prévoir plus facilement l'échéancier guidant leurs démarches et établir des mécanismes de consultation réguliers avec la société civile.



Article 9 : Partage de l'information et transparence

Initiatives locales et régionales

Recommandation

Les rapports devraient contenir non seulement les mesures prises au niveau national, mais également des initiatives locales, régionales et infranationales.

Explication

Des initiatives de tous les niveaux gouvernementaux ou menées directement par la société civile peuvent constituer des exemples de bonnes pratiques ou de situations à éviter pour la mise en œuvre de la Convention et la diversité des expressions culturelles.

Article 9 : Partage de l'information et transparence

Le contenu

Recommandation

Les rapports des Parties devraient être principalement formés d'exemples de bonnes pratiques, mais aussi des défis et obstacles rencontrés et des leçons tirées ou des solutions mises en place.

Explication

Nous sommes d'avis qu'il est instructif de mettre en commun les bonnes pratiques de même que celles qui n'ont pas connu le succès escompté et dont il est utile de tirer des enseignements. Voici nos propositions de critères à partir d'un travail effectué dans le cadre du Programme pour la Gestion des transformations sociales (MOST) de l'UNESCO.

Les bonnes pratiques sont novatrices. Une pratique exemplaire développe des solutions nouvelles et créatives à des problèmes communs. Les bonnes pratiques font une différence. Une bonne pratique entraîne un impact positif et tangible vers les objectifs visés. Les bonnes pratiques ont un effet durable. Une bonne pratique change durablement une situation, notamment par l'implication des participants. Les bonnes pratiques ont le potentiel de se répéter. Une pratique exemplaire sert de modèle pour générer ailleurs d'autres politiques et initiatives. Les bonnes pratiques atteignent leur objectif avec une efficacité maximale. Une bonne pratique combine une bonne planification et une bonne exécution.

Article 9 : Partage de l'information et transparence

Thèmes et propositions de questions

1) Communication et sensibilisation (article 10) : L'État a-t-il fait une annonce de son engagement international auprès de la société civile et de la population, qui est maintenant en droit de s'attendre à des résultats? Qu'est ce que les États Parties ont fait pour promouvoir et sensibiliser le public, de façon régulière, sur les objectifs et principes de la Convention (incluant la promotion des ratifications) ?

Exemples d'indicateurs :

- Couverture médiatique
- Interaction avec les autres secteurs de l'action gouvernementale
- Diffusion auprès de la société civile
- Diffusion au sein d'autres enceintes internationales
- Notoriété de la Convention



Article 9 : Partage de l'information et transparence

Thèmes et propositions de questions

2) Politiques et autres mesures (Articles 5, 6 et 7) : En premier lieu, les États ont-ils pris le temps de faire le bilan et une évaluation des politiques et mesures en place dans leur pays ? (Ce bilan pourrait être joint en annexe) Quelles politiques et autres mesures les États ont-ils conçues pour promouvoir et protéger la diversité des expressions culturelles sur leur territoire, en accord avec les droits affirmés dans les articles 5, 6 et 7 de la Convention?

Pour une meilleure compréhension, les États pourraient, en annexe, répondre aux questions proposées par la délégation du Canada à la Troisième session ordinaire du Comité intergouvernemental :

- Quels sont les effets, le champ d'application, les buts et les objectifs de la mesure ?
- Pourquoi la mesure a-t-elle été prise ?
- Quels problèmes ont été identifiés ?
- Comment et quand la mesure a-t-elle été mise en œuvre ?
- Quelles ressources ont été prévues pour mettre en œuvre la mesure ?

Article 9 : Partage de l'information et transparence

Thèmes et propositions de questions

3) Implication de la société civile (Article 11) : Quelles actions les États Parties ont-ils mises en place pour impliquer la société civile comme premier partenaire dans la mise en œuvre, afin d'atteindre les objectifs de la Convention? Les États se sont-ils assurés que la société civile en avait les moyens ?

4) Situations spéciales (Article 8) : Quelles actions ont-elles été prises par les États en réponse aux situations spéciales où les expressions culturelles, sur leur territoire, sont soumises à un risque d'extinction, à une grave menace, ou nécessitent de quelque façon que ce soit une sauvegarde urgente ?

5) Coopération et développement (Article 12 à 18) : Comment les États Parties ont-ils intégré la culture dans les politiques de développement et de coopération internationale ? Comment ont-ils facilité la circulation des professionnels de la culture des pays en développement (par ex.: visa) ?



Article 9 : Partage de l'information et transparence

Thèmes et propositions de questions

6) Légitimité politique et légale (Article 20, 21) : Comment les États Parties ont-ils contribué à la reconnaissance de la légitimité de la Convention au niveau international ? Et au niveau national ou régional ? Comment les États ont-ils fait la promotion des principes et objectifs de la Convention dans les enceintes internationales ? Ont-ils fait preuve de cohérence avec les engagements de la Convention au moment de négocier des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux de commerce ?

7) Échange d'information (Article 9, 19) : Qu'ont fait les États Parties pour favoriser l'échange d'information ? Ont-ils nommé un point de contact chargé du partage de l'information pour cette Convention ? (Seules 38 Parties sur 104 avaient fourni les coordonnées de leur point de contact à la dernière rencontre du Comité intergouvernemental en décembre 2009).



Article 9 : Partage de l'information et transparence

Accessibilité des rapports

Recommandation

Les rapports devraient être facilement accessibles pour l'ensemble de la communauté internationale et devraient être publiés en ligne par l'UNESCO.

Explication

Une grande accessibilité permettra un meilleur échange entre les États Parties et la société civile. Le dépôt des rapports devrait aussi être l'occasion d'encourager la poursuite de ce dialogue par des questions / observations des autres Parties intéressés en vue d'approfondir la compréhension commune des défis et des enjeux de la mise en œuvre de la Convention.

Article 19 - Échange, analyse et diffusion de l'information

- Les Parties s'accordent pour échanger l'information et l'expertise relatives à la collecte des données et aux statistiques concernant la diversité des expressions culturelles, ainsi qu'aux meilleures pratiques pour la protection et la promotion de celle-ci.
- L'UNESCO facilite, grâce aux mécanismes existant au sein du Secrétariat, la collecte, l'analyse et la diffusion de toutes les informations, statistiques et meilleures pratiques en la matière.
- Par ailleurs, l'UNESCO constitue et tient à jour une banque de données concernant les différents secteurs et organismes gouvernementaux, privés et à but non lucratif, œuvrant dans le domaine des expressions culturelles.
- En vue de faciliter la collecte des données, l'UNESCO accorde une attention particulière au renforcement des

UNESCO portal, text of the Convention



FICDC

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES COALITIONS
POUR LA DIVERSITÉ CULTURELLE

expertise des Parties qui formulent la demande d'une assistance en la matière.

Position de la FICDC sur les directives opérationnelles pour les articles 9 et 19 de

la Convention

information contenue dans le présent article complète l'information visée par les



Article 19 : Échange, analyse et diffusion de l'information

Mécanismes existants

Recommandation

Nous sommes d'accord avec la suggestion de faire d'abord un inventaire des mécanismes existants pour la collecte de données et de statistiques concernant la diversité des expressions culturelles sur un territoire donné.

Explication

Cette première étape est essentielle pour ensuite identifier les pratiques les plus efficaces pour mesurer la diversité des expressions culturelles telle que définie par la Convention, de façon qualitative et quantitative.



Article 19 : Échange, analyse et diffusion de l'information

Indicateurs statistiques

Recommandation

Étant donné que la plupart des indicateurs statistiques ont été développés dans l'optique d'illustrer l'apport de la culture à l'économie, il serait important d'identifier et de développer ceux qui seront davantage reliés aux objectifs de promotion et de protection de la diversité des expressions culturelles de la Convention.

Explication

Par exemple, la disponibilité d'œuvres littéraires nationales en langues autochtones pourrait contribuer davantage au maintien de la diversité des expressions culturelles qu'à la croissance économique. Des indicateurs fiables et de qualité associés à ce type de pratique pourraient mieux illustrer la double nature des activités culturelles reconnue par la Convention.



Article 19 : Échange, analyse et diffusion de l'information

Présentation des statistiques

Recommandation

Il importe de présenter les statistiques en indiquant leur cadre méthodologique et les questions de politiques publiques qui les sous-tendent.

Explication

Une telle présentation simplifiera la compréhension des statistiques pour un plus grand nombre de personnes, permettra d'établir de véritables points de comparaison et contribuera à éviter les détournements de sens.

La collecte de données

Recommandation

La collecte de données devrait se faire en étroite collaboration avec la société civile, avec le soutien des Parties. Ces données devraient mettre l'accent sur l'échange des bonnes pratiques notamment dans le domaine de la coopération internationale et démontrer le lien avec l'article 9.

Explication

La collaboration avec la société civile est essentielle pour s'assurer que les données représentent la réalité du terrain telle qu'elle est vécue par les professionnels de la culture. Comme indiqué dans le libellé de l'article 19, la collecte de l'information dans le cadre de cet article doit montrer qu'elle complète l'information visée à l'article 9.



Article 19 : Échange, analyse et diffusion de l'information

Renforcement des capacités et de l'expertise

Recommandation

Le renforcement des capacités et de l'expertise pour cette collecte de données devrait être considéré comme une priorité pour les pays en développement et les projets poursuivant cet objectif devraient être éligibles au financement du Fonds pour la diversité culturelle.

Explication

Ce renforcement des capacités augmente la capacité d'évaluer et de plaider de la société civile en faveur des principes et objectifs de la Convention.



La Fédération internationale des Coalitions pour la diversité culturelle compte 43 coalitions nationales réparties sur les cinq continents. Elle entretient des relations opérationnelles avec l'UNESCO et siège au comité de liaison avec les ONG.

Ce diaporama est mis à la disposition des membres de la FICDC et des organismes ou individus intéressés à présenter la position de la société civile sur la mise en œuvre de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.